

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 053-03-02-06

Décision : 13062
Date : 16 février 2026
Président : Simon Trépanier
Régisseuses : Carole Fortin
Julie Sauvageau

OBJET : Demande d'exemption afin de réduire le délai de publication des convocations en vue de la tenue des assemblées de groupe des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Organisme demandeur

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (le Syndicat) administre le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie*¹ (le Plan conjoint) et applique les règlements adoptés dans le cadre de celui-ci, dont le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie*² (le Règlement de groupes);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de groupes répartit les producteurs visés par le Plan conjoint en huit groupes selon les territoires qui y sont décrits et prévoit que les producteurs de chaque groupe se réunissent au moins une fois l'an en assemblée de groupe, afin de désigner les délégués qui les représenteront aux assemblées générales du Syndicat;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de groupes prévoit des modalités de convocation des producteurs aux assemblées de groupe sans établir de délai entre l'expédition de l'avis de convocation et la tenue d'une assemblée de groupe;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 91.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 86.

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement général du syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie*³ (le Règlement général) établit les règles de régie interne du Syndicat, dont certaines portent sur les assemblées de groupe;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 9.2 du Règlement général prévoit que :

9.2. Le secrétaire du Syndicat convoque tous les producteurs concernés, à l'assemblée de chaque groupe, par un avis publié au moins 20 jours avant sa tenue, dans le journal du Syndicat, lequel est transmis à chaque producteur inscrit au fichier⁴ et faisant partie de cette catégorie, et publié sur son site Internet.

[...]

(Notre soulignement)

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat convoque les producteurs aux assemblées de groupe par un avis publié à l'intérieur de son journal, lequel est imprimé et transmis par envoi postal à quelque 2 900 producteurs;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur du Syndicat, qui procède à l'impression, au montage et à l'envoi du journal, informe le Syndicat qu'en raison d'un volume exceptionnel d'affaires, il n'est pas en mesure de transmettre le journal avant le 27 février 2026;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** ce retard fait en sorte que le délai de convocation des assemblées de groupe prescrit au Règlement général ne sera pas respecté pour plusieurs d'entre elles, puisque ces assemblées doivent se tenir entre le 9 et le 18 mars 2026;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 3 février 2026, le Syndicat demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'être exempté de l'application du délai prévu à l'article 9.2 du Règlement général;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 6 février 2026, la Régie tient une conférence de gestion afin de préciser la demande du Syndicat, qui la modifie alors aux fins de ramener à un minimum de 10 jours le délai de convocation des assemblées de groupe avant leur tenue par le Syndicat;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat confirme qu'il enverra par courriel les avis de convocation aux assemblées de groupe à tous les producteurs qui ont partagé leur adresse, et ce, dès le 13 février 2026, soit plus de 20 jours avant la tenue de ces assemblées, ce qui respecte les dispositions du Règlement général;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat s'engage à publier sur son site Internet les dates des assemblées de groupe et à diffuser cette information par le biais des trois stations de radio locales qui couvrent le territoire du Plan conjoint, afin d'informer les producteurs au moins 20 jours avant la tenue des assemblées de groupe;

³ *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie*, Décision 12462, dossier 053-03-02-05, 16 octobre 2023 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/2023/12462.pdf>>.

⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 87.1.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les retards du fournisseur sont hors du contrôle du Syndicat et qu'il n'existe pas d'alternative permettant l'envoi du journal dans les délais prescrits au Règlement général;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la Loi) permet à la Régie d'exempter « toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits », ce qui inclut un office, de l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés à l'appui de la demande justifient que la Régie accorde au Syndicat une exemption de l'application de l'article 9.2 du Règlement général, et que ceci respecte l'esprit de la Loi et du Règlement général et contribue à assurer une application efficace et raisonnable du Plan conjoint;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[16] **ACCUEILLE** la demande du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

[17] **EXEMPTÉ** le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie de l'application de l'article 9.2 du *Règlement général des producteurs de bois de la Gaspésie* afin de réduire le délai de publication de l'avis de convocation à un minimum de 10 jours avant la tenue d'une assemblée de groupe, et ce, pour l'année 2026, à condition que le Syndicat fasse diffuser par trois stations de radio locales les dates des assemblées de groupe au moins 20 jours avant leur tenue respective.

(s) Simon Trépanier

(s) Carole Fortin

(s) Julie Sauvageau

M. Guy Gallant
Pour le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie

Demande traitée sur dossier.